

**Assemblée générale**

Distr. générale

23 mai 2017

Français

Original: anglais/arabe/français/russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Cinquantième session**

Vienne, 3-21 juillet 2017

**Projet de loi type sur les documents transférables
électroniques****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Compilation de commentaires	2
A. États	2
6. Côte d'Ivoire	2
7. Qatar	2
8. Fédération de Russie	3
B. Organisations intergouvernementales	4
3. Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants	4
C. Organisations non gouvernementales	6
2. Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés	6



II. Compilation de commentaires

A. États

6. Côte d'Ivoire

[Original: français]

[4 mai 2017]

1. Pour rappel, les opérations commerciales internationales imposent désormais l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer, conserver, authentifier, justifier l'information, les droits à préserver.
2. Je [le Garde des Sceaux, Ministre de la justice] note que l'examen dudit projet de loi type et de ses notes explicatives fait ressortir:
 - Une volonté de renforcement de la sécurité juridique du commerce électronique;
 - Un encadrement législatif du recours aux techniques modernes en vue de favoriser le commerce international;
 - La garantie d'une souplesse et une clarté voulues en ce qui concerne son champ d'application selon les besoins de chaque État adoptant;
 - L'absence d'incidence sur le droit matériel applicable aux documents ou instruments papier;
 - Enfin, que le dispositif juridique proposé n'empêche pas l'élaboration ni l'utilisation de documents transférables électroniques qui n'ont pas d'équivalent papier.
3. Aussi ai-je l'honneur de vous faire connaître que ce dispositif juridique innovant n'appelle aucune observation particulière de ma part.

7. Qatar

[Original: arabe]

[3 mai 2017]

1. Selon le paragraphe 3 de l'article 7, le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci. Toutefois, cette disposition peut donner lieu à un désaccord concernant la nature du comportement requis pour prouver le consentement. **Par conséquent, nous sommes d'avis que le consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être considéré comme ayant été donné lorsqu'il a été fourni par écrit ou sous toute autre forme fiable.** Cela permettrait d'éviter tout désaccord sur la question du consentement.
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, l'intégrité de l'information figurant dans un document transférable électronique s'apprécie en déterminant "si celle-ci est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage". L'exception prévue pourrait donner lieu à un désaccord concernant la nature de la modification et l'ampleur de son incidence sur l'information originale figurant dans le document. Une modification intervenant dans le cours de la communication, de la conservation et de l'affichage ne devrait altérer aucune partie de l'information originale figurant dans le document. **Nous proposons par conséquent que cette exception soit supprimée.**
3. Le projet de loi type ne traite pas des situations dans lesquelles un document transférable électronique est émis à l'extérieur du pays où il a été autorisé et où se trouve la personne qui en a le contrôle alors que des documents similaires existent dans un ou plusieurs autres pays, ni de la mesure dans laquelle les informations figurant dans ces documents peuvent diverger. **Par conséquent, nous estimons qu'il**

est nécessaire d'insérer une disposition traitant de l'existence d'informations contradictoires dans des documents émis par plusieurs pays.

4. Le projet de loi type n'aborde pas la question de savoir si les documents transférables électroniques peuvent être échangés, malgré l'importance de cette question, sa pertinence vis-à-vis de l'objet de ces documents et son incidence sur les droits fondamentaux du porteur. **Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il faut insérer des dispositions sur la négociabilité des documents électroniques.**

5. Le terme "instruments d'investissement" n'est pas couramment employé en droit, contrairement à "valeurs mobilières". **Nous estimons qu'il convient de donner une définition de ce terme.**

8. Fédération de Russie

[Original: russe]

[27 avril 2017]

1. Selon le paragraphe 1 b) i) de l'article 10 du projet de loi type sur les documents transférables électroniques, une méthode fiable pour identifier un document électronique comme un document transférable électronique est une méthode qui permet d'identifier ce document électronique comme le document transférable électronique.

2. Conformément à des décisions prises lors de sessions précédentes du Groupe de travail IV de la CNUDCI (Commerce électronique), le mot "*authoritative*" ("faisant foi" en français), qui désignait une propriété caractéristique d'un document électronique, a été supprimé de ce projet de disposition et remplacé, dans la version anglaise du projet de loi type, par l'article défini "*the*" ("le" dans la version française).

3. Toutefois, comme la délégation de la Fédération de Russie l'a déjà fait observer, l'article défini n'a pas d'équivalent en russe, de sorte qu'on ne peut pas supprimer le mot "*authoritative*" sans le remplacer par un autre mot.

4. Le paragraphe 1 du projet d'article 20 consacre le principe de non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers, en vertu duquel l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document électronique ne peuvent pas être déniés au motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger.

5. Si ce principe est pleinement conforme au cadre général du projet de loi type, nous estimons toutefois que sa formulation ou la manière dont il est expliqué dans les notes mériteraient peut-être des éclaircissements. En particulier, le projet de loi type et les notes explicatives ne devraient pas permettre qu'il soit donné une interprétation large de ce principe, laquelle pourrait entraîner une restriction du droit des États à contrôler la validité des documents transférables électroniques lorsque ceux-ci ont été émis ou utilisés à l'étranger.

6. Par exemple, si un État étranger n'est doté d'aucun système de contrôle garantissant un haut niveau de fiabilité et d'authenticité des documents transférables électroniques, l'État qui promulgue la Loi type (si celle-ci est adoptée) doit se réserver le droit de dénier la force exécutoire des documents transférables électroniques émis sur le territoire de cet État étranger. Toute autre approche risquerait d'entraîner des abus importants sur les marchés financiers et les bourses de matières premières du fait de l'utilisation de documents transférables électroniques peu fiables émis ou utilisés à l'étranger.

7. Par conséquent, il conviendrait de compléter le projet d'article 20 et (ou) les notes explicatives à l'aide de la disposition suivante: "Le principe de non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques ne saurait, en soi, constituer un motif de reconnaissance de l'effet juridique, de la validité ou de la force exécutoire des documents transférables électroniques étrangers, si ces documents ne satisfont pas aux critères servant à déterminer la fiabilité de la méthode employée, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12."

8. En outre, il est à noter que tous les critères servant à déterminer la fiabilité de la méthode employée en rapport avec un document électronique, tels qu'ils sont énoncés dans le projet d'article 12, sont facultatifs, ce qui ne semble pas être approprié dans tous les cas. Les critères relatifs à la sécurité technique (tels que l'assurance de l'intégrité des données, la protection contre l'accès non autorisé et la sûreté du matériel et des logiciels) devraient être appliqués à tous les types de documents transférables électroniques.

9. Par ailleurs, la note relative au caractère non impératif de certaines dispositions du projet s'applique également au projet dans son ensemble: celui-ci ne prévoit aucune restriction pour ce qui est de la formulation de réserves et d'exceptions par les États adoptant la loi type, ce qui pourrait nuire à l'uniformité de son application, notamment en ce qui concerne des questions aussi fondamentales que l'identification des personnes ayant signé un document et la fiabilité des méthodes employées pour créer et transférer des documents transférables électroniques.

B. Organisations intergouvernementales

3. Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants

[Original: russe]
[24 mai 2017]

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI TYPE SUR LES DOCUMENTS TRANSFÉRABLES ÉLECTRONIQUES

Le projet de loi type vise à harmoniser les législations des États en ce qui concerne les aspects juridiques des opérations effectuées par des moyens électroniques. À ce titre, il s'agit d'une idée opportune et utile. Au vu de l'objet de la Loi type et des objectifs qu'elle poursuit, nous jugeons approprié de formuler les commentaires et propositions ci-après au sujet du projet de texte.

Définition du terme "electronic transferable record" (en français: "document transférable électronique")

Au sens de la loi type, dans sa version anglaise, ce terme est un équivalent plus large du terme "*electronic document*", employé dans les systèmes juridiques de nombreux pays, dont la Fédération de Russie; la législation russe ne fait pas de distinction entre un "*electronic transferable record*" et un "*electronic document*" pour ce qui du champ d'application et des conséquences juridiques. Étant donné qu'un "*electronic document*" constitue un cas particulier de "*electronic transferable record*", et qu'il s'agit en outre du cas le plus fréquemment rencontré dans la pratique commerciale, il serait utile d'insérer dans la définition du terme "*electronic record*" la mention "*including an electronic document*".

Article 6

Cet article laisse entendre qu'un document transférable électronique est l'équivalent d'un document transférable papier au format électronique. Toutefois, le fait d'inclure dans un document transférable électronique des informations autres que celles qui figurent dans un document transférable papier le transforme en document indépendant, si bien que les dispositions relatives à la force juridique égale d'un document transférable papier et d'un document transférable électronique, selon lesquelles les deux documents sont réputés identiques aux fins d'une transaction commerciale, ne peuvent pas s'appliquer. Si l'objet de l'article 6 est de prévoir l'inclusion dans un document transférable électronique des informations nécessaires au transfert électronique des données, ou de prévoir des modifications du format original du document tel qu'il est vu par l'expéditeur ou du format final du document tel qu'il est vu par le destinataire, alors il convient d'en faire dûment mention dans le texte du projet d'article.

Article 7, paragraphe 3

Afin de déterminer le caractère volontaire de l'utilisation d'un document transférable électronique, il semblerait qu'il convienne d'appliquer les dispositions générales du droit civil pour ce qui est de vérifier le caractère volontaire et raisonnable des actions d'une personne. L'un des moyens de déterminer ce caractère pourrait être d'analyser la conduite de la personne, en tenant compte de toute déclaration tendant à indiquer qu'elle n'a pas agi volontairement, ainsi que de la preuve nécessaire de la validité d'une telle déclaration.

Article 9

Il est nécessaire de préciser que la méthode employée afin d'identifier une personne doit être prévue par la législation nationale et que, dans les cas précisés par la législation nationale, cette méthode doit être dûment authentifiée (certifiée). Cette disposition s'applique, par exemple, à la signature électronique, qui est le moyen d'authentification des documents électroniques le plus couramment utilisé dans la pratique commerciale et le plus digne de confiance. D'autres moyens d'identification peuvent être prévus dans le cadre d'un accord entre les parties ou par la législation nationale: identifiant et mot de passe (pour les prestataires de services de gouvernement électronique ou de services bancaires, par exemple) ou identification à l'aide d'un SMS envoyé à un téléphone mobile, entre autres.

Article 11

Il semble nécessaire de donner une définition du contrôle d'un document transférable électronique, y compris du contrôle sur l'intégrité et l'inaltérabilité de ce type de document.

Article 13

Il semble nécessaire de définir plus en détail le concept de fiabilité de la détermination de la date et de l'heure en ce qui concerne un document transférable électronique.

Article 14

Les dispositions de cet article ne devraient pas viser uniquement les activités commerciales, comme c'est le cas dans la version anglaise ("*businesses*"), étant donné que les entités qui effectuent des transactions électroniques ne sont pas nécessairement des organisations commerciales.

Articles 18 et 19

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 de chacun de ces articles, car dans de nombreux États, le fait qu'un document électronique soit disponible ne signifie pas qu'un document papier perdra sa validité juridique. Par ailleurs, il est nécessaire de définir dans les deux articles ce qu'on entend par "méthode fiable aux fins du changement de support".

Article 20

Il se peut que les paragraphes 1 et 2 se contredisent en partie, dans la mesure où, selon les dispositions du paragraphe 2, les exigences légales à satisfaire pour qu'un document émis à l'étranger soit considéré comme juridiquement valable restent applicables, ce qui ne permet pas d'appliquer véritablement le paragraphe 1 dans la pratique.

Nous soumettons ces commentaires et propositions à l'aimable attention de la Commission afin qu'il en soit tenu compte lors des futurs travaux sur le projet de loi type.

C. Organisations non gouvernementales

2. Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés

[Original: anglais]
[2 mai 2017]

A. Caractère nécessaire et approche du projet de loi type sur les documents transférables électroniques

1. La Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) est une organisation internationale non gouvernementale qui représente et rassemble les transitaires au niveau mondial. Forte de la contribution et de la participation active d'associations de transitaires internationaux de plus de 100 pays, elle compte actuellement plus de 40 000 entreprises membres. À ce titre, la FIATA s'intéresse à toutes pratiques et à tous instruments ou règles juridiques susceptibles d'influencer d'une manière directe ou indirecte les activités des intermédiaires du transport ou le secteur du transit international.

2. La FIATA se félicite vivement des efforts déployés par la CNUDCI et son secrétariat pour mettre au point un instrument relatif à l'émission de documents transférables électroniques dans le but de conférer à ces derniers des effets juridiques certains et prévisibles. Le secteur du transport et du transit fait largement appel à l'émission de documents papier et de documents électroniques. Il utilise de plus en plus les documents électroniques à des fins diverses et opère progressivement la migration des processus documentaires vers l'environnement électronique, compte tenu des nombreux avantages offerts par les moyens électroniques en termes de temps, de sécurité et de coût. Parmi les documents habituellement utilisés dans le cadre des activités de transport, les connaissements émis sous forme de documents négociables occupent une place de premier plan. La FIATA constate qu'il n'existe pas de régime juridique approprié pour les documents électroniques négociables ou transférables dans la plupart des pays dont l'industrie est engagée dans le commerce international et dépend du réseau international de transport. En outre, il ressort clairement de l'expérience de la FIATA et de ses membres que, dans les rares pays qui ont encadré l'émission et l'utilisation des documents négociables électroniques, par exemple des connaissements, le secteur a rapidement abandonné l'utilisation de documents papier pour passer à celle de documents et d'outils électroniques.

3. La FIATA estime que le projet de loi type sur les documents transférables électroniques pourrait avantageusement contribuer à faire progresser le droit dans ce domaine et à généraliser l'utilisation de documents négociables dans des conditions sûres. Comme l'expérience en a déjà été faite dans le domaine du commerce électronique, l'instrument choisi, à savoir une loi type, offrira avant tout une souplesse suffisante pour favoriser une adoption large de l'ensemble de règles proposé. Par ailleurs, le projet de loi type semble avoir essentiellement pour but d'établir les conditions de validité de l'émission au format électronique de documents papier déjà visés et réglementés par le droit existant, en fixant exclusivement des exigences de forme basées sur les principes d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique, entre autres. La FIATA voit en cela une approche modeste mais équilibrée, qui pourrait se révéler très fructueuse, dans la mesure où, outre le fait qu'elle ouvre la voie à l'utilisation au format électronique de documents papier intervenant couramment dans la pratique actuelle, elle peut aussi aider à établir la base juridique nécessaire à la mise en place de nouvelles pratiques et de nouveaux processus documentaires apparentés à ceux reposant sur l'utilisation d'instruments ou de documents papier transférables ou négociables.

4. De manière analogue, en ce qui concerne le champ d'application de l'instrument proposé, le projet de loi type se base sur les règles existantes autorisant l'utilisation de documents électroniques, qui permettent déjà d'établir la validité et la valeur probante de ces documents pour tous les aspects qui ne dépendent pas ou ne relèvent pas strictement de leur caractère transférable ou négociable. Le secteur du transit fait

largement usage de documents, tels que les lettres de transport ou les récépissés de marchandises, qui peuvent déjà être émis au format électronique dans la plupart des pays et sur lesquels les dispositions du projet de loi type n'ont pas d'incidence.

B. Préoccupations particulières concernant le projet de loi type

5. Après avoir formulé les observations précédentes, la FIATA souhaite exprimer des préoccupations particulières concernant certaines dispositions du projet de loi type dans sa formulation actuelle, qui pourraient, selon elle, limiter ou altérer l'utilité potentielle ou attendue du cadre proposé.

6. Le premier problème a trait au caractère obligatoire ou non obligatoire du projet de loi type, et donc à la question de savoir si ses dispositions (ou les dispositions législatives nationales dans lesquelles elles seront transposées) peuvent être modifiées par contrat. Comme il en est judicieusement tenu compte dans le projet de loi type, et comme le montre clairement la pratique actuelle, l'utilisation de documents transférables ou négociables électroniques nécessite que les parties concernées par leur émission ou leur transfert conviennent de la technologie et de la méthode à utiliser à ces fins. Partant de ce principe, le projet de loi type semble d'abord avoir pour objet de définir un ensemble approprié d'exigences de forme qui doivent être satisfaites, au minimum, pour garantir la reconnaissance d'un document transférable électronique et de ses effets en tant que tel, compte tenu de différents éléments. Toutefois, dans sa version actuelle, le paragraphe 1 du projet d'article 4 prévoit que le dispositif du projet de loi type permet aux parties d'en modifier les dispositions par convention, et laisse aux États adoptants le soin de déterminer les dispositions auxquelles s'appliquerait cette règle. La FIATA estime que les exigences de forme de la nature de celles définies dans le projet de loi type, qui représentent la valeur fondamentale de la loi, ont un caractère obligatoire dans le droit existant applicable aux documents papier, et qu'il devrait probablement en être de même dans le projet de loi type, de manière à ce qu'une partie importante des objectifs du droit applicable actuellement aux instruments négociables ou transférables (qui repose sur une base formelle solide) soient préservés. En introduisant la liberté contractuelle dans un trop grand nombre d'éléments du projet de loi type, on compromettrait aussi un autre objectif important que devrait remplir cet instrument, à savoir assurer un niveau d'harmonisation minimal dans son domaine d'application. Que cette question soit traitée dans les dispositions ou dans les notes explicatives du projet de loi type, la FIATA estime que, parmi les dispositions dont il convient d'imposer ou de recommander le caractère obligatoire devraient figurer les projets d'articles 8 à 12 (8 et 12 inclus)¹, qui traitent respectivement de l'exigence d'un écrit, de la signature, des exigences relatives à l'utilisation d'un document transférable électronique, du contrôle et de la norme générale de fiabilité. Si cette question est traitée dans les dispositions du projet de loi type, une version révisée du paragraphe 1 du projet d'article 4 pourrait se lire comme suit:

“À l'exception des articles 1 à 3, des articles 5 à 12 et du paragraphe 2 de l'article 20, les parties peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Loi ou les modifier.”

7. Le projet de loi type fonde la reconnaissance de l'existence et des effets des documents transférables électroniques, tels qu'ils sont définis dans ses dispositions, sur le niveau de fiabilité de la méthode employée par les parties pour les utiliser (par conséquent, la fiabilité sert de référence pour déterminer la conformité – ou la non-conformité – avec les exigences de forme de la Loi type relatives aux effets juridiques de la méthode employée par les parties). Une deuxième source de préoccupation pour la FIATA concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte afin d'évaluer le niveau de fiabilité de cette méthode. Dans sa version actuelle, le paragraphe 1 du projet d'article 12 énumère plusieurs facteurs qui pourraient intervenir dans ce contexte, et semble écarter à dessein de cette énumération, et priver de toute

¹ Ainsi que ceux ayant trait au champ d'application et à l'interprétation de la loi elle-même (projets d'articles 1 à 3; 5 à 7; et 20, par. 2).

pertinence aux fins considérées, les accords contractuels entre les parties relatifs à la technologie ou à la méthode choisies et à la validité ou à la fiabilité convenues de celles-ci². Cette approche générale semble partir du principe selon lequel le régime juridique des instruments ou documents transférables ou négociables vise spécialement à protéger les intérêts des tiers, et résulter de l'idée selon laquelle le fait de permettre aux parties de convenir de la norme de fiabilité s'écarterait de ce principe fondamental et priverait les tiers de protection. Nous estimons que ce point de vue n'est peut-être pas entièrement fondé, et que la suppression de toute référence aux accords conclus entre les parties dans ce contexte pourrait priver la Loi type d'une partie de son utilité potentielle.

8. Les tiers protégés par le droit des instruments ou des documents négociables sont ceux qui sont concernés par le transfert ou la circulation du document lui-même (par exemple, le tiers destinataire du transfert/porteur de bonne foi/légitime). Au vu de la pratique actuelle, pour autant que la FIATA puisse en juger, la prise en compte des accords contractuels entre les parties ne priverait pas ces tiers de protection (au contraire, ils seraient protégés par des arrangements contractuels indiquant précisément ce qui est considéré comme fiable – et ce à quoi l'on peut se fier – par contrat, aspect des choses que la loi laisse indéterminé par ailleurs). Dans le contexte considéré, d'autres tiers devraient peut-être également bénéficier d'une protection, mais celle-ci devrait être recherchée dans d'autres textes juridiques. C'est ce principe que la FIATA observe dans d'autres instruments de la CNUDCI, où la validité, par exemple, d'une signature électronique, est subordonnée à la condition que la méthode employée afin de signer un document permette de remplir de manière fiable les fonctions qu'est censée accomplir une signature manuscrite (et qui, en conséquence, sont nécessaires à la validité d'une signature électronique). À cette fin, les accords des parties sont également pris en considération, ce qui ouvre la possibilité de reconnaître les effets juridiques des signatures entre deux parties dès lors qu'elles sont conformes aux normes convenues, que les actes qui en résultent aient ou non une incidence indirecte sur des tiers³. La norme de fiabilité prévue dans le projet de loi type constitue une référence objective, dont les éléments sont aussi et néanmoins satisfaits par les parties réalisant des transactions par voie contractuelle, ce qui leur permet d'éviter l'incertitude liée aux notions indéterminées. Le fait d'exclure les accords contractuels entre des parties de l'énumération figurant au paragraphe 1 du projet d'article 12, ainsi que des éléments qui, s'ils sont jugés pertinents, peuvent être pris en compte afin d'évaluer la fiabilité, aurait simplement et précisément pour effet, dans la pratique actuelle, de rouvrir ce champ d'incertitude, si la Loi type devait être largement adoptée dans les termes proposés.

9. La FIATA est consciente des efforts que le Groupe de travail IV a déployés afin de parvenir à un consensus sur cette question, le projet d'article 12 et les notes explicatives correspondantes, dans leur version actuelle, en étant l'aboutissement. Toutefois, si les observations précédentes méritaient d'être prises en considération, la FIATA recommanderait:

a) qu'une section supplémentaire soit ajoutée au paragraphe a) du projet d'article 12 avec la mention suivante: "tout accord pertinent existant entre les parties"; ou

b) que le paragraphe 119 du document A/CN.9/920 soit supprimé, de sorte que la possibilité de prise en compte des arrangements contractuels ne fasse l'objet d'aucune indication expresse, ce qui laisserait cette question ouverte à l'interprétation à partir de la formulation générale du projet d'article 12.

10. Enfin, la FIATA relève certaines difficultés dans le projet d'article 15 du projet de loi type. Sur la base du principe d'équivalence fonctionnelle, cette disposition (associée à d'autres dispositions du projet de loi type) autorise l'émission de plusieurs

² Voir les observations formulées au paragraphe 119 du projet de notes explicatives.

³ Voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001).

documents transférables électroniques (sous réserve qu'une méthode fiable soit employée à cette fin) afin de reproduire les exigences du droit applicable aux documents papier concernant la validité de l'émission de plusieurs originaux d'un document papier transférable. La FIATA se demande si cette disposition est strictement nécessaire et se préoccupe de ses modalités d'interprétation.

11. Selon l'expérience de la FIATA, si l'on a commencé à émettre plusieurs originaux des connaissements papier (normalement trois: un pour le chargeur, un pour le destinataire et un pour le banquier/le courtier, ou trois pour le banquier fournissant le crédit documentaire), c'est essentiellement dans le but de gérer et d'atténuer les risques liés au voyage et à la livraison. Les différents originaux sont censés fonctionner comme un connaissement unique (à cette fin, tous les originaux doivent expressément indiquer qu'ils font partie d'un ensemble). Cette pratique a toujours été suivie avec circonspection, dans la mesure où le seul fait que plus d'un original soit émis augmente le risque de fraude, de vol ou de remise non autorisée ou illicite à d'autres égards des marchandises. La FIATA est d'avis que toutes les fonctions remplies par l'utilisation de plusieurs originaux dans la pratique papier peuvent l'être dans l'environnement électronique sans qu'il soit nécessaire d'émettre plus d'un original, ou plus d'un document transférable électronique, raison pour laquelle la disposition du projet d'article 15 n'est pas clairement nécessaire.

12. Outre ce qui précède, la FIATA estime que la disposition du projet d'article 15, dans sa formulation actuelle, crée certains problèmes d'interprétation, car elle semble établir une équivalence entre l'émission de plusieurs originaux d'un document papier transférable ou négociable et l'émission de plusieurs documents transférables électroniques. Bien que la logique du projet de loi type semble indiquer que chacun de ces documents transférables électroniques doit être traité comme l'un des originaux d'un ensemble unique (ce qui nécessite, en vertu du droit applicable, que chacun des documents transférables électroniques indique qu'il fait partie d'un ensemble unique, pour que le principe énoncé au projet d'article 15 puisse s'appliquer), cela n'est pas entièrement clair d'un point de vue littéral, et la disposition soulève de nombreuses questions concernant son rapport avec d'autres dispositions, notamment le paragraphe 2 du projet d'article 2, le projet d'article 10 (sur la notion de document transférable électronique) et le projet d'article 11 (sur le contrôle). La FIATA constate que, alors qu'il existe déjà dans la pratique plusieurs exemples de l'utilisation de documents transférables électroniques à travers divers systèmes et méthodes, on ne dispose pas à ce jour d'indication concernant la question de savoir si ces documents électroniques sont émis à plus d'un exemplaire "original" ou indépendant (dans le but de reproduire la pratique consistant à émettre plusieurs originaux papier), de sorte qu'il n'existe pas d'exemple pouvant être utilement pris en compte pour formuler la règle figurant dans le projet d'article 15. Jusqu'à ce que cette situation évolue, la FIATA conseillerait de ne pas insérer cette disposition dans la Loi type.